

GE_GERICHTE DCSO/240/2013 vom 31. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_240_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/240/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/240/2013 del 31 ottobre 2013

Regeste

Résumé: L'Office a décidé qu'il n'était plus compétent *ratione loci* pour procéder à une saisie contre la débitrice. La saisie en cours est par ailleurs venue à échéance. La plainte est dès lors privée d'objet.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plaignante a reçu le procès-verbal qu'elle conteste le 2 septembre 2013. Expédiée le 10 septembre 2013, sa plainte a été formée en temps utile. 2. Sans qu'elle ait besoin de se prononcer sur le bien-fondé de cette décision, la Chambre de céans constate que l'Office a décidé, le 30 août 2013, qu'il n'était plus compétent *ratione loci* pour procéder à une quelconque saisie dans le cadre des poursuites formant la série considérée compte tenu du changement de domicile de la débitrice en France. Elle constate également que, ce nonobstant, la saisie de salaire querellée a été exécutée jusqu'au 30 septembre 2013, date qui correspond au demeurant à la fin des rapports de travail de la plaignante avec le tiers saisi. La saisie a ainsi pris fin postérieurement au dépôt de la plainte. Cette dernière est dès lors devenue sans objet en cours de procédure. Il y a lieu de le constater et de rayer la cause du rôle. 2. La procédure de plainte est gratuite. * * * * *

- 7/7 -

A/2890/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme: Déclare recevable la plainte formée le 10 septembre 2013 par Mme F_____ contre le procès-verbal de saisie communiqué le 2 septembre 2013 dans le cadre des poursuites formant la série n° 12 xxxx20 S. Au fond: Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'un procès-verbal de saisie est une mesure sujette à plainte, que la plaignante, débitrice poursuivie, a qualité pour contester par cette voie, la saisie de salaire qu'elle conteste ayant été en force jusqu'au 30 septembre 2013 nonobstant la décision d'incompétence de l'Office du 30 août 2013.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.